

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JURASSIENNE DES BOIS JURABOIS

Lieu-dit Moulin Bonzon
25570 Grand'combe-Châteleu

Références : UID257090/SPR/BB/2026-0720A
Code AIOT : 0005900329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement JURASSIENNE DES BOIS JURABOIS implanté Lieu-dit Moulin Bonzon 25 Le Beugnon 25570 Grand'Combe-Châteleu. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juin 2026 dans l'établissement JURABOIS BURGUNDER implanté au 25 Le Beugnon à Grand'Combe-Châteleu (25570). La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JURASSIENNE DES BOIS JURABOIS
- Lieu-dit Moulin Bonzon 25 Le Beugnon 25570 Grand'Combe-Châteleu

- Code AIOT : 0005900329
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise JURABOIS BURGUNDER est spécialisée dans la confection de produits sciés de haute qualité en sapin ou épicéa.

Les activités présentes sur site correspondent à la réception de grumes, l'écorçage, le débitage, le sciage, le délignage, le broyage, le traitement et le séchage, le stockage et l'expédition des produits. L'entreprise travaille environ 28 000 m³/an de bois.

Les produits connexes (sciures, écorces et plaquettes) sont revendus à des tiers.

Deux activités de traitement du bois par trempage superficiel d'un produit biocide sont présents sur le site. Environ 98% de la charpente est traitée sur place.

Une vingtaine de salariés travaillent sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- BIOCIDES
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Synthèse administrative	Arrêté Préfectoral du 09/04/1987, article 1.2	Demande d'action corrective	4 mois
2	État et gestion des matières stockées	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	4 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Demande d'action corrective	4 mois
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Demande d'action corrective	12 mois
5	Risque électrique	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	Demande d'action corrective	4 mois
6	Risque de pollution_1	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Demande d'action corrective	4 mois
8	Incendie et pollution	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10	Demande d'action corrective	4 mois
9	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Demande d'action corrective	4 mois
11	Impact sur le milieu	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Demande d'action corrective	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Risque de pollution_2	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Sans objet
10	Égouttage	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection de la scierie JURABOIS BURGUNDER a montré que l'exploitation était globalement satisfaisante.

Toutefois, il a été mis en évidence la nécessité de transmettre à l'Inspection :

- Le détail des volumes d'activité pour certaines rubriques,
- L'état des matières stockées,
- Le plan des zones à risques,
- Le rapport d'inspection d'EDF sur le poste de transformation,
- Le rapport d'essai des alarmes des cuves de biocide et de la citerne de GNR,
- Le rapport de vérification de l'étanchéité de la cuve de Xylophène et son bac de rétention,
- Le suivi dissocié sur les deux cuves/biocides,
- Le rapport d'analyse des eaux souterraines.

Et de réaliser une action matérielle :

- La pose d'un Robinet d'Incendie Armé au niveau de l'aire de traitement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Synthèse administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/1987, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques et nature de l'installation			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Régime
2415-1	Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant	50 000 l	E

	supérieure à 1 000 l		
2410-1	Travail du bois et matériaux combustibles analogues La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	850 kW	E
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	2 000 m ³	DC
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³	3 000 m ³	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	51 tonnes	DC

	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		
Constats : Le volume présent sur site des bains de traitement relatif à la rubrique 2415-1 est similaire au volume mentionné dans l'arrêté d'autorisation. Concernant la puissance cumulée maximale afférente aux machines pour le travail du bois (déligneuse, broyeur, ruban,...), un décalage est possible entre l'arrêté et le réel. Les volumes de stockage de bois secs indiqués dans l'arrêté d'autorisation semblent sous-estimés. Le stockage de bois par voie humide est situé sur le site de la rabotterie. La quantité totale de biocides présente dans l'installation est proche des 51 tonnes de la rubrique 4510-2 (volume des bains + stock d'un mètre cube).			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir un listing de puissance des machines présentes sur site. La puissance des installations de broyage devra notamment être précisée. L'exploitant devra fournir un récapitulatif des volumes de bois secs présents sur site (estimation maximale, comprenant les grumes, les bois sciés, et les connexes de sciage).			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 4 mois			

N° 2 : État et gestion des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Matières
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de

traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Les fiches de données sécurité et technique de l'insecticide (Xylophène) et du fongicide anti-bleu (Axil 2000) ont été transmises à l'Inspection. L'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection un état des matières stockées et utilisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra tenir à jour et transmettre à l'Inspection un état des matières stockées et utilisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (réification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.
Constats : L'exploitant ne possède pas de plan général qui indique les différentes zones de danger du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan mentionné ci-dessus est à élaborer et à transmettre à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau. L'accès extérieur de chaque bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). [...]
Constats : Les extincteurs sont présents, en quantité suffisante et à jour de leur vérification périodique. L'installation ne comporte pas de RIA au niveau des bacs de traitement. Concernant les prescriptions relatives au points d'eau incendie, l'exploitant indique qu'un exercice d'entraînement a été réalisé par les pompiers le 20 juin 2025, mais qu'il ne possède pas

les données mentionnées dans l'article 4.5 de arrêté ministériel ci-dessus. Post inspection, le plan des hydrants a été transmis à l'UID 25/70/90. Ce plan n'indique pas les débits respectifs aux hydrants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra installer un RIA à proximité des bacs de traitement. L'exploitant devra transmettre à l'Inspection, les débits associés aux hydrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Risque électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Les rapports Q18 et Q19 ont été transmis à l'Inspection. Le rapport Q18 mentionne que l'installation ne peut pas entraîner des risques incendie et d'explosion. Le rapport Q19 ne signale aucune anomalie mais indique qu'il est nécessaire de réaliser l'entretien du poste de transformation, du disjoncteur général et des batteries de condensateurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'Inspection le dernier rapport EDF relatif à l'entretien du poste de transformation, du disjoncteur général et des batteries de condensateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Risque de pollution_1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9

Thème(s) : Produits chimiques, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (bain ou solution de traitement, produits biocides et substances actives notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : Tous les produits (huiles et biocides) susceptibles de créer une pollution des eaux, sont sur rétention. La cuve du GNR est à paroi double. Les systèmes de détection de fuite sont présents pour les biocides et pour le GNR. Cependant l'exploitant ne peut garantir le bon fonctionnement de ceux-ci Le bac de rétention du produit xylophène laisse apparaître un point "humide".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra vérifier l'étanchéité de la cuve et du bac de rétention afférents au produit xylophène. L'exploitant devra tester les systèmes de détection de fuite. Les résultats de ces tests seront à transmettre à l'Inspection. Si à la suite de ces tests, il s'avère du mauvais fonctionnement d'un ou des système(s) de détection de fuite, alors l'exploitant mettra tous les moyens en oeuvre pour rétablir le bon fonctionnement de celui/ceux-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Risque de pollution_2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Produits chimiques, Stockages
Prescription contrôlée :

[...]

II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).

[...]

Constats :

Les bacs de traitement sont dans un bâtiment couvert. Le sol de l'aire d'égouttage est étanche et possède un "regard de rétention".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Incendie et pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10

Thème(s) : Produits chimiques, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII.

L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.

Constats :
Le merlon qui sépare le ruisseau de la plateforme permet d'empêcher toute pollution accidentelle dans celui-ci, en cas d'incendie au niveau des bacs de traitement. La plateforme du site et en particulier l'aire d'égouttage semblent pentées de manière à pouvoir récupérer les eaux d'extinction dans un fossé sans exutoire situé à l'opposé du ruisseau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection sa procédure d'intervention en cas d'incendie au niveau des zones de traitement et précisera les modalités d'écoulement des eaux d'extinction au niveau des bacs de traitement ainsi que les éventuelles solutions de récupérations de ces eaux et apportera les éléments permettant de garantir l'absence d'écoulement dans le ruisseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage, capacité, nettoyage et registre
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre. L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.
Constats :

Les cuves sont correctement dimensionnées et étiquetées. La sciure est disponible comme absorbant si besoin. Le tableau d'interventions sur ces produits et bacs a été transmis à l'Inspection. Cependant, ce tableau ne permet pas de dissocier les interventions par produit et reste très sommaire sur le visa de contrôle des cuves et bacs. Il ne comporte pas non plus le tonnage de bois traité. Post inspection, l'exploitant a dissocié le tableau précité mais le manque de précision sur le contrôle persiste. L'exploitant n'a pas pu non plus justifier de la vérification périodique de l'étanchéité des bacs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans les tableaux d'intervention par produit, l'action réalisée sur les bacs devra être plus détaillée/explicite que la simple observation "bac conforme". La vérification périodique de l'étanchéité des bacs est à justifier auprès de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Égouttage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15
Thème(s) : Produits chimiques, Procédure
Prescription contrôlée : L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple : - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ; - par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ; - par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.
Constats : La durée de fixation (4h après égouttage) est respectée pour les deux biocides. Les précautions, vis-à-vis d'une éventuelle pollution, sont conformes et satisfaisantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Impact sur le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée :

Impact sur les eaux souterraines.

Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique.

Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :

Substance/paramètre (1)	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Biocides (2)	-	Une fois tous les six mois
As	1369	Une fois tous les six mois
Cu	1392	Une fois tous les six mois
Cr	1389	Une fois tous les six mois
Solvants (3)	-	Une fois tous les six mois
Indice hydrocarbure	7007	Une fois tous les six mois
(1) La surveillance peut ne pas s'appliquer si la substance concernée n'est pas et n'a pas été utilisée dans le procédé et s'il est démontré que les eaux souterraines ne sont pas contaminées par cette substance.(2) Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction de la composition des produits biocides qui sont ou qui ont été utilisés dans le procédé.(3) La surveillance ne s'applique qu'aux unités utilisant ou ayant utilisé des produits chimiques de traitement à base de solvants organiques.		

base de solvants organiques. Les substances qui font l'objet d'une surveillance sont définies en fonction des solvants utilisés ou ayant été utilisés dans le procédé.		
Constats : Le site comporte les trois forages comme indiqués dans l'arrêté sus-cité. Cependant, l'exploitant n'a pas réalisé de prélèvement de moins de 6 mois sur les eaux souterraines.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser des prélèvements et analyses d'eaux souterraines pour se conformer à l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 6 mois		